CONSULTATION,

SERVANT de Réponſe à la Conſultation donnée pour Meſſieurs DE LA CHALOTAIS & DE CARADEUC.

POUR M. le Duc D'AIGUILLON, Pair de France, &c.

LE Conſeil, à qui M. le Duc d'Aiguillon a fait remettre un Mémoire publié ſous le nom de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, avec une Conſultation imprimée à la ſuite, en datte du 13 Juin 1770, eſt prié d'y répondre & d'examiner les queſtions qui ſuivent.

1°. MM. de la Chalotais & de Caradeuc, ont-ils qualité pour ſe rendre Parties Civiles & s'oppoſer à l'admiſſion de la plainte préſentée par M. le Duc d'Aiguillon?

2°. Peut-il reſter un doute, d'après les principes mêmes avoués par MM. de la Chalotais & de Caradeuc, dans la Conſultation qu'ils viennent de diſtribuer, que la plainte préſentée par M. le Duc d'Aiguillon ne ſoit admiſſible?

3°. Eſt-il vrai comme on l'a avancé pag. 33 de cette Conſultation, que quand la regle ſeroit en faveur de M. le Duc d'Aiguillon, les circonſtances des faits ſont telles, qu'il ne pourroit pas en profiter, & qu'il faudroit néceſſairement rejetter l'inſtruction de ſa plainte?

Le Conseil ſouſſigné répondant aux queſtions cideſſus : Estime, ſur la premiere que MM. de la Chalotais & de Caradeuc, n'ont ni titre, ni qualité pour devenir Parties Civiles, dans le procès inſtruit à la requête de M. le Procureur Général.

Mais avant d'entrer dans la diſcuſſion des preuves ſur leſquelles cet avis eſt fondé, il y a une obſervation, qu'il eſt intéreſſant de préſenter & de rendre ſenſible.

On a annoncé dans les précédentes conſultations, que dès le mois de Janvier 1769, c'eſt-à-dire près de 18 mois avant que MM. de la Chalotais & de Caradeuc, penſaſſent à accuſer, M. le Duc d'Aiguillon avoit rendu plainte contre les Auteurs, Fauteurs & inſtigateurs des libelles qui ſont la baſe de la machination formée contre lui : cette plainte eſt d'autant plus grave, que les principaux traits des libelles étant démontrés faux, & M. le Duc d'Aiguillon n'en etant pas même accuſé dans le procès qui s'inſtruit en la Cour des Pairs, il en réſulte un délit certain, conſiſtant dans une diffamation notoire & publique, qui, ſans contredit, donnera matiere à une inſtruction de grand criminel.

Il eſt vrai que la plainte de M. le Duc d'Aiguillon n'a pas été portée à la Cour des Pairs, & qu'elle n'y eſt pas reçue, parce que les pourſuites en ont été arrêtées par des Ordres du Roi, qui a jugé qu'elle pourroit contrarier le deſſein conçu dès lors, de pacifier les troubles de la Bretagne : M. le Duc d'Aiguillon ne pouvoit certainement

pas réſiſter à de pareils Ordres ; ainſi ſa plainte n'en a pas moins une exiſtence réelle dans les Ordres même ; elle a d'ailleurs une datte authentique, par le dépôt qui en a été fait chez un Officier public : il faut donc regarder M. le Duc d'Aiguillon comme accuſateur dès le mois de Janvier 1769, plus d'un an avant l'information frauduleuſement dirigée contre lui en Bretagne : c'eſt la conſéquence néceſſaire des Ordres du Roi. M. le Duc d'Aiguillon ne pouvant y réſiſter, doit être remis dans le même état où il étoit alors ; car on ne doutera pas que des Ordres ſouverains ne fuſſent un obſtacle à ce qu'il pût agir ; & un tel obſtacle forme dans les principes, un motif pour écarter toutes fins de non-recevoir & allégations de formes.

Premier Objet.

MM. de la Chalotais & de Caradeuc ont-ils qualité pour ſe rendre Parties Civiles & s'oppoſer à l'admiſſion des Plaintes préſentées par M. le Duc d'Aiguillon.

Cette obſervation trouvera ſon application par la ſuite ; voyons maintenant à quels titres MM. de la Chalotais & de Caradeuc ſe préſentent pour devenir les accuſateurs de M. le Duc d'Aiguillon.

MM. de la Chalotais & de Caradeuc demandent à être reçus Parties Civiles au procès qui s'inſtruit à la requête de M. le Procureur Général : mais, en ont-ils le droit ? Pour pouvoir ſe rendre partie dans un procès criminel, il faut préſenter un intérêt actuel, qui ouvre en même tems l'action peinale & le droit à des réparations civiles. MM. de la Chalotais & de Caradeuc, ſont eux mêmes convaincus de cette vérité, puiſqu'ils annoncent dans leur Mémoire à conſulter, pag. 4. qu'ils ont pris le parti de donner leur requête, parce qu'*étant victimes de la ſubornation des Témoins, ils ſont* (diſent-ils) *intéreſſés à ce qu'elle ſoit conſtatée & punie.* Mais M. le Duc d'Aiguillon leur rétorque l'argument, en ſoutenant qu'il n'eſt pas même poſſible qu'ils ayent été victimes de ce crime imaginaire, parce qu'ils ſont hors d'état de citer un ſeul Témoin qui ait dépoſé à charge contre eux, dont ils n'ayent pas avoué la dépoſition par leur interrogatoire [*] :

[*] Ceci eſt de la plus gra-

de importance. Si aucuns témoins n'ont déposé à charge contre MM. de la Chalotais & de Caradeuc, dont la déposition ne soit avouée par eux dans les Interrogatoires, il est impossible *qu'ils soient, comme ils le disent, victimes de la subornation.* Or M. le Duc d'Aiguillon leur fait publiquement le défi *D'INDIQUER UN SEUL TÉMOIN ENTENDU CONTRE EUX, OU QUI LES AIT CHARGÉS* par sa déposition, *OU DONT ILS N'AYENT PAS AVOUÉ LA DÉPOSITION* par leur interrogatoire; en un mot, de *citer un seul témoin oui, qui ait été suborné.*

Si MM. de la Chalotais & de Caradeuc n'ont été chargés par aucuns témoins, *dont ils n'ayent avoué la déposition dans leur interrogatoire*, quel est donc le titre qui pourroit leur donner le droit d'accuser de subornation? Ils conviendront eux-mêmes, que c'est à l'accusateur à spécifier le crime dont il entend se plaindre, pour fonder l'intérêt qui l'autorise à accuser, en se rendant Partie Civile: car on a dit pour eux, p. 40 de leur Consultation, que *pour être recevable à se plaindre* (*nommément de subornation*), *il fallott articuler des faits clairs, précis, dire qu'un tel témoin a été suborné*, &c. Or, MM. de la Chalotais & de Caradeuc, non-seulement ne citant point de témoins qui ayent déposé contre eux par suite de subornation, mais étant hors d'état de le faire, la conséquence est, qu'en se présentant comme Parties Civiles, ils prétendent devenir accusateurs d'un crime qui ne peut pas les concerner. Y sont-ils donc recevables? C'est encore aux Conseils de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, que M. le Duc d'Aiguillon renvoye pour décider la question. Voici leurs propres termes, p. 37 de leur Consultation. . . . . *On a déja dit que les particuliers n'avoient droit de poursuivre les crimes qu'autant qu'ils y avoient intérêt, & qu'ils en recevoient un préjudice: l'accusé ne souffre aucun dommage de ce qu'on a suborné des témoins pour déposer à sa charge, si dans le fait ils ont déposé à sa décharge. Il doit donc garder le silence & abandonner le soin de la vindicte publique à ceux qui sont chargés de la procurer.* Cette décision est claire, le Conseil n'a pas besoin de citer d'autres autorités. C'en est une trop respectable pour MM. de la Chalotais & de Caradeuc.

Envain après cela MM. de la Chalotais & de Caradeuc prétendroient, qu'en s'autorisant des informations, leur plainte est mieux fondée, parce que si l'on n'a pas suborné des témoins contre eux, du moins on a tenté de le faire, ou par des menaces, ou par des promesses de récompense, ainsi qu'on l'a fait dire à deux témoins qui ont

parlé de ces prétendues tentatives : car, M. le Duc d'Aiguillon eſt en état de leur oppoſer des réponſes plus déciſives les unes que les autres.

1°. On diſtingue dans l'inſtruction criminelle, le délit public & le délit privé. La pourſuite du délit public n'appartient qu'à M. le Procureur Général, ſeul vengeur des crimes, ſeule Partie pour en provoquer la peine: quant au délit privé, il faut avoir une action pour s'en rendre accuſateur, & l'action ne peut naître que du dommage qui en a réſulté contre celui qui s'en plaint. Or, quel pourroit être ici le dommage d'une tentative non ſuivie d'effets? Quel tort MM. de la Chalotais & de Caradeuc en auroient-ils ſouffert pour être en droit de provoquer des réparations civiles?

2°. Des deux témoins qui ont dépoſé de ces prétendues tentatives, le *ſieur Hévin*, parent de MM. de la Chalotais & de Caradeuc au degré prohibé, n'a pas même été entendu dans l'information faite contre eux; l'autre, la *femme Garnier*, a été à la vérité aſſignée comme témoin dans leur procès, mais elle n'a pas parlé d'eux dans ſa dépoſition. Ce témoin n'a dépoſé que de connoiſſance ſur l'Eſtampe des Ifs, qu'elle a dit avoir été montrée dans ſa boutique, ſans en déſigner ni les Auteurs ni les diſtributeurs: il ſeroit donc encore impoſſible, ſous ce ſecond point de vue, de prétendre que la Requête à fin d'être reçus Parties Civiles doive être admiſe ſur le motif, *qu'étant victimes de la ſubornation MM. de la Chalotais & de Caradeuc ſont intéreſſés à ce qu'elle ſoit conſtatée & punie.* On peut leur répéter d'après leurs propres Conſeils, vous êtes non-recevables: car, *l'accuſé ne ſouffre aucun dommage de tentatives faites pour engager des témoins à dépoſer à charge contre lui, ſi le témoin N'A PAS DÉPOSÉ, OU SI SA DÉPOSITION EST A DÉCHARGE.*

Ainſi, à ces premiers titres MM. de la Chalotais & de Caradeuc ſont évidemment ſans action faute d'intérêt, pour accuſer de ſubornation: mais quand on leur accor-

droit la faculté de tirer avantage des informations, quand on iroit juſqu'à dire, que quoiqu'il leur ſoit impoſſible de citer un ſeul témoin ſuborné pour dépoſer contre eux, les tentatives faites pour y parvenir, *même vis-à-vis des deux témoins qui ne les ont pas chargés*, leur donnent le droit d'en rendre plainte, parce qu'il ſuffit qu'il y ait eu des ſollicitations à l'effet de ſuborner, pour qu'ils puiſſent s'ériger en accuſateurs : en ce cas, il faudroit convenir au moins que cette action ne ſeroit ouverte, qu'autant que les propoſitions prétendues faites à ces deux témoins auroient effectivement tendu à ſubornation ; or ici, des deux témoins dont il s'agit, l'un n'a dit autre choſe, ſinon qu'il a été preſſé pour dépoſer *ce qu'il ſçavoit contre les Magiſtrats détenus ;* l'autre, qu'*on l'avoit engagé de donner des faits contre M. de la Chalotais parce qu'il étoit en relation avec lui* (1). Deux propoſitions, qui, quand elles ſeroient vraies, ne tendroient pas même à ſubornation ; car à les prendre telles que les témoins les annoncent, elles n'auroient eu pour objet ni de faire dépoſer *faux*, ni de donner des faits *faux* ; ce qui n'induit pas ſubornation & fournit au contraire un motif, pour faire rejetter la plainte, faute d'exiſtence du corps de délit.

Pour s'en convaincre il ſuffit de feindre une hypothèſe : ſuppoſons que M. le Procureur Général ne ſoit pas Accuſateur, & que MM. de la Chalotais & de Caradeuc ſe préſentent pour accuſer directement de *ſubornation* ; que dans l'impoſſibilité de nommer aucun témoin qui ait dépoſé à charge contre eux, ils dénoncent, *après leur procès terminé*, des tentatives faites autrefois pour parvenir à en ſuborner : ſuppoſons encore, que dans leur plainte ils déſignent deux perſonnes, *dont l'une n'a pas même dépoſé*, & l'autre, *n'a pas parlé d'eux en dépoſant* ; que cependant ils expoſent que la

(1) Mr. le Duc d'Aiguillon *n'avoue pas la vérité de ces dépoſitions*, on ne raiſonne que dans l'hipothéſe, & pour prouver que dans tous les cas, Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc ne ſont pas recevables. Les deux dépoſitions ſont diſcutées dans le Mémoire à conſulter de M. le Duc d'Aiguillon p. 27 & ſuivantes.

ſubornation conſiſte, en ce que la premiere a été ſollicitée *de fournir des faits, parce qu'elle étoit en relation d'état avec M. de la Chalotais*, l'autre, preſſée de dire *ce qu'elle ſçavoit contre les Magiſtrats détenus*, & que ces deux propoſitions forment le corps de délit, dont ils ſe rendent Accuſateurs; une pareille plainte ſeroit elle admiſſible? On répondroit, il n'y a dans les faits dénoncés, ni *ſubornation*, ni rien qui y *reſſemble*; ce n'eſt pas ſuborner que de ſolliciter un témoin de dire *ce qu'il ſçait*; ce n'eſt pas ſuborner que d'en engager un autre *à donner des faits vrays*; ainſi, *point de corps de délit*; on diroit encore, comme l'ont dit les conſeils de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, *vous n'avez ni action ni intérêt, puiſque ces propoſitions ne vous ont fait aucun dommage*: la Requête ſeroit donc rejettée. Y a-t'il plus de raiſons pour l'admettre, par ce que M. le Procureur Général *a été forcé d'agir*, par l'effet d'une machination & d'une procédure plus que ſuſpecte, où des témoins ont tenu le langage qu'on leur a inſpiré? De pareilles dépoſitions ne pourroient certainement pas réaliſer un corps de délit; cependant, pour pouvoir devenir Accuſateur, il faut que la Partie Civile dénonce un corps de délit certain, ſpécifié, d'où il réſulte une action ouverte en ſa faveur. Ici MM. de la Chalotais & de Caradeuc ne pouvant en ſpécifier aucun, il eſt de toute évidence qu'ils n'ont point de titre pour ſe rendre Parties Civiles.

De-là une autre conſéquence: ſi MM. de la Chalotais & de Caradeuc n'ont pas de droit pour être reçus Parties Civiles, il en réſulte, à plus forte raiſon, qu'ils n'en ont certainement aucun pour s'oppoſer à l'admiſſion des plaintes rendues par M. le Duc d'Aiguillon. Non-ſeulement M. le Duc d'Aiguillon ſeroit le premier Accuſateur, & en cette qualité il doit avoir la préférence de la pourſuite ſur une partie civile, mais ſes deux plaintes réunies, forment une accuſation directe, en même-temps qu'elles fourniſſent *une exception péremptoire*; contre la procédure dirigée à la Requête de M. le Procureur Général.

Ainſi, vis-à-vis de MM. de la Chalotais & de Caradeuc,

M. le Duc d'Aiguillon eſt en état de ſoutenir que ſa plainte du mois de Janvier 1769, étant antérieure à leur Requête, on ne peut pas lui refuſer la permiſſion d'informer, parce qu'à leur égard, il doit être remis au même état qu'il étoit avant les ordres du Roi : il eſt d'autant plus impoſſible de lui refuſer la préférence d'accuſation, que ſa condition ne peut pas tourner à ſon déſavantage, pour avoir été forcé de déférer à des ordres ſouverains, auxquels il a été obligé de ſe ſoumettre : ſans ces ordres, il auroit démaſqué le complot & les manœuvres dont on veut le rendre victime, long-temps avant d'être impliqué, même dans l'accuſation fabriquée contre lui en Bretagne : il ſeroit parvenu dès le mois de Janvier 1769, à pourſuivre les Auteurs de ces excès, & en arrêtant leurs manœuvres, il auroit évité le procès, que des machinateurs lui ont ſuſcité, par la route oblique que l'on a priſe pour informer contre lui.

On peut encore d'autant moins refuſer la préférence à M. le Duc d'Aiguillon & le droit d'informer, qu'il eſt plus que vraiſemblable que ceux qui ſe préſentent pour devenir ſes Parties, étoient eux-mêmes accuſés par ſa plainte. Il eſt vrai que M. le Duc d'Aiguillon n'a dénoncé dans cette plainte, comme auteurs du complot, que les Fabricateurs, Fauteurs & Inſtigateurs des Libelles ; mais pluſieurs de ces Libelles ſont donnés ſous le nom de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, & au lieu de les déſavouer ils cherchent a les excuſer dans la Conſultation qu'ils viennent de publier, & qui par conſéquent eſt cenſé leur ouvrage.

M. le Duc d'Aiguillon avoit joint à ſa derniere plainte, pour ſervir à conviction, entre autres libelles, le procès fait contre MM. de la Chalotais & de Caradeuc, procès imprimé en 3 tom. *in*-12, & rempli de notes horribles contre M. le Duc d'Aiguillon. Voici ce qu'on dit de cette pièce dans la Conſultation, pag. 45.

« Comment des procédures faites en 1766, établiront-» elles qu'il y a eu des témoins ſubornés pour dépoſer à Pa-» ris, dans l'information qui y a été faite en 1770 ?

» Il

» Il eſt évident que la machination, la ſubornation des » témoins, la diffamation par des libelles, tout cela ne for- » me qu'un ſeul & même complot, relatif aux troubles qui » ont agité la Province de Bretagne, *formé dans cette Pro- » vince à l'occaſion de ces troubles*, & pendant leur du- » rée ; or, ils étoient appaiſés long-tems avant l'Arrêt du » 7 Avril 1770, qui a permis d'informer ſur la plainte de » M. le Procureur Général ; la publication des libelles con- » tre M. le Duc d'Aiguillon, eſt auſſi de beaucoup an- » térieure au 7 Avril 1770. Il en eſt de même de la ma- » chination, de la ſubornation de témoins ; or, quand il y » auroit eu, il y a un an, il y a deux ans, un complot pour » ſuborner des témoins, en devroit-on conclure qu'il y au- » roit eu encore ſubornation dans l'information nouvelle ?

Cette maniere d'excuſer le complot, les libelles, les projets de ſubornation, doit paroître bien étonnante dans un ouvrage avoué par MM. de la Chalotais & de Caradeuc : ne pas nier la réalité de ces manœuvres pendant la durée des troubles de Bretagne, ſe retrancher à dire qu'elles n'ont pas pû ſubſiſter depuis que les troubles ſont appaiſés, c'eſt fournir des argumens bien déciſifs à M. le Duc d'Aiguillon.

1°. Les Lettres Patentes de pacification, ne ſont que du mois d'Août dernier ; or, qui imaginera qu'à une diſtance de quelques mois, le complot ait pû être tellement éteint vis-à-vis de M. le Duc d'Aiguillon, qu'on ait pû parvenir à l'impliquer ſans fraude, dans une accuſation qui ne porte que ſur les mêmes faits dont les libelles fourmillent, & qui avoient été inventés par la machination ? Dès qu'on ne nie pas que cette machination ait exiſté pendant les troubles, peut-on en méconnoître les effets reproduits, à l'inſtant, pour ainſi dire, de la promulgation de la loi, qui a voulu les faire ceſſer ?

En ſecond lieu, la manière dont M. le Duc d'Aiguillon a été impliqué dans l'accuſation, permet-elle de préſumer que la machination ait été éteinte par la loi qui vouloit tout pacifier, lorſque la procédure n'eſt elle-même que l'ef-

fet ſenſible de cette machination ? Autrement 60 témoins inſpirés ſe ſeroient-ils préſentés *pour dépoſer d'office ;* auroit-on reçu leurs dépoſitions irrégulieres ; ſe ſeroit-on empreſſé d'ériger une accuſation ſur des faits qui, par leur nature, étoient même enveloppés dans le ſilence impoſé par la loi de pacification ?

En troiſieme lieu, comment peut-on dire pour MM. de la Chalotais & de Caradeuc, *que les troubles ſont ceſſés*, lorſque non ſeulement ils cherchent à ſe rendre accuſateurs ſur des faits inventés dans ce tems ; mais quand ils ont eux-mêmes formé oppoſition à la loi qui leur avoit *impoſé ſilence, ainſi qu'à tous autres, ſur les objets relatifs aux troubles ?*

En quatrieme lieu, pour pouvoir avancer que la machination eſt éteinte contre M. le Duc d'Aiguillon, il faudroit au moins être en état de ſoutenir que depuis la pacification, on n'en a plus vû de traces ; mais, indépendamment de l'information faite frauduleuſement contre lui, en Bretagne, les libelles ont-ils été interrompus ? A-t-on ceſſé de l'attaquer & de le pourſuivre avec acharnement ? Le procès de Bretagne imprimé *in*-4°. en Janvier 1770, précédé d'une Préface qui ne le cède en rien aux horreurs débitées pendant les troubles, & qui d'ailleurs eſt rempli de notes affreuſes ; la lettre imprimée & attribuée au Parlement de Bretagne, prétendue écrite à M. le Chancelier au mois de Mars ſuivant, lettre qui dénonce M. le Duc d'Aiguillon comme prévenu du *crime atroce qui lui étoit imputé par les libelles ;* la note *infame* qui ſe trouve à la ſuite des informations imprimées ; l'eſprit de parti ; les manœuvres qui ſubſiſtent encore ; tout cela prouve-t-il que la machination ſe ſoit ralentie ? Il ſuffit d'ailleurs de lire les informations faites en Bretagne, pour ſe convaincre que le Complot agit plus que jamais, que la fermentation eſt auſſi vive qu'elle étoit avant la pacification, & que les libelles mêmes ont fourni des dépoſitions aux témoins.

Or, que réſulte-t-il delà ? Que Mrs. de la Chalotais &

de Caradeuc ne peuvent pas nier, qu'*il exiſtoit une machination*, lorſque M. le Duc d'Aiguillon en a rendu plainte au mois de Janvier 1769; que par conſéquent M. le Duc d'Aiguillon a eu le droit de s'en rendre accuſateur, puiſque le corps de délit par lui dénoncé eſt auſſi certain, que les inculpations en ſont graves : il réſulte auſſi de ce qui s'eſt paſſé depuis, non-ſeulement que le complot n'a pas ceſſé, mais qu'il s'eſt perpétué, qu'il fermente encore, que l'information de Bretagne eſt ſon ouvrage, que par conſéquent M. le Duc d'Aiguillon eſt frauduleuſement inculpé; car, on ne peut ajouter aucune confiance à une procédure machinée par un complot. Ce ſont donc autant de raiſons pour rendre à M. le Duc d'Aiguillon, l'activité de ſa premiere plainte à l'effet d'informer directement, & pour rejetter toute accuſation de Partie Civile, comme récriminatoire à la ſienne.

Le Conſeil adopte cet avis avec d'autant plus de confiance, qu'en comparant les deux plaintes, on eſt convaincu que Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc ne peuvent dénoncer aucun délit qui leur ouvre un intérêt perſonnel, rélativement à la ſubornation dont ils accuſent uniquement M. le Duc d'Aiguillon par leur Requête, [ainſi qu'ils l'avouent dans leur Mémoire à conſulter]; qu'ils ne ſpécifient aucuns faits de *ſubornation*, & qu'il eſt impoſſible qu'ils en ayent été victimes, puiſqu'aucuns témoins n'ont dépoſé *à charge* contre *eux*; au lieu que M. le Duc d'Aiguillon dénonce des crimes notoires, des crimes conſtatés par l'exiſtence des libelles & par les manœuvres d'un Complot qui n'eſt pas révoqué en doute par Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc eux-mêmes.

Ces motifs fourniſſent encore à M. le Duc d'Aiguillon l'*exception péremptoire* qu'il préſente contre la procédure dirigée à la Requête de M. le Procureur Général, & par conſéquent autoriſent ſa ſeconde plainte. Cette vérité eſt démontrée dans les précédentes Conſultations; mais, pour s'en convaincre de plus en plus, il faut parcourir ſommairement celle que Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc vien-

nent de faire diſtribuer ; on verra qu'ils avouent les principes de droit avancés par M. le Duc d'Aiguillon, & qu'il y a des réponſes déciſives contre leurs objections de fait.

DEUXIEME OBJET.

Preuve que de l'aveu de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, la plainte de M. le Duc d'Aiguillon eſt admiſſible dans le droit.

A cet égard, on a diſtingué ſoigneuſement dans les précédentes Conſultations, les ſimples faits juſtificatifs & les faits péremptoires. Les auteurs de la Conſultation imprimée pour Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc conviennent de cette diſtinction. Ils diſent pag. 10. qu'on ne comprend pas dans les diſpoſitions des Loix qui ont pour objet les faits juſtificatifs, *les exceptions péremptoires*, qui ſont *lorſque l'accuſé ne ſoutient pas ſeulement être innocent du crime qu'on lui impute, mais, lorſqu'il allégue qu'il n'exiſte aucun délit, qu'il n'y a eu aucun crime commis ni par lui ni par autre....* ils ajoutent pag. 11. *le fait qui non-ſeulement décharge l'accuſé, mais, qui va juſqu'à démontrer qu'il n'exiſte aucun délit, n'eſt pas un ſimple fait juſtificatif, c'eſt une exception péremptoire, à laquelle on peut avoir égard en tout état de cauſe, & dans l'inſtant où elle eſt propoſée.*

D'après ces principes qui ne peuvent plus varier, puiſqu'ils ſont avoués par les Conſeils de Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc, il ne s'agit plus que de ſçavoir ſi les faits dont M. le Duc d'Aiguillon a rendu plainte, produiſent ou non *une exception péremptoire.* Ainſi M. le Duc d'Aiguillon attaque-t il le corps du délit, ou n'allégue-t-il que ſon innocence perſonnelle d'un délit connu & certain ? Voilà ce qu'il faut examiner & à quoi la queſtion ſe réduit.

On prétend de la part des Conſeils de Mrs. de la Chalotais & de Caradeuc que *la ſubornation de témoins alléguée par l'accuſé n'eſt qu'un fait juſtificatif, que c'eſt un reproche de la même nature que tous les autres reproches, à la ſeule différence que la ſubornation eſt puniſſable.* Cependant la ſubornation n'a jamais été miſe au nombre des reproches autoriſés par l'Ordonnance ; pour s'en convaincre il ſuffit de comparer la Juriſprudence avec l'Ordonnance même : il eſt dit dans l'Ordonnance Art. 19. du Tit. 15.... *que l'accuſé ne ſera plus reçu à fournir des reproches contre le témoin après*

qu'il aura éntendu la lecture de la dépoſition..... Si la ſubornation n'étoit qu'un reproche, il s'enſuivroit qu'on ne peut l'articuler qu'à l'inſtant de la confrontation & avant la lecture des dépoſitions : mais, comment ſeroit-il poſſible de ſoutenir une propoſition auſſi erronée d'après les arrêts avoués par les Conſultans eux-mêmes ? Ils conviennent que dans l'affaire des Deſgabets ſinguliérement, *la plainte en ſubornation fut reçue, même avant le récolement des témoins* *. Ainſi la ſubornation ne peut pas être un ſimple reproche, c'eſt une exception, qui ſurtout étant précédée d'une machination, détruit la foi des charges, & ne permet pas de s'y arrêter. Cette exception eſt donc *péremptoire.*

Quelle en eſt la raiſon ? Elle eſt priſe dans la choſe même : c'eſt parce qu'une plainte en machination & ſubornation tend à renverſer toute l'accuſation & le corps même du délit. On demande à prouver par-là, qu'il n'y a de délit que dans la tête des machinateurs, qui l'ont créé, par des ſubornations de témoins pratiqués pour en dépoſer. Une telle inſtruction ne tend donc pas ſeulement à atténuer les charges relativement à l'accuſé ; c'eſt de plus une attaque directe contre l'exiſtence du corps de délit même : il eſt vrai que la preuve de la machination, *ſuivie de ſubornation*, eſt la preuve de faits tendans à la décharge de l'accuſé, *comme le dit la Conſultation pag.* 13. mais cette preuve va beaucoup plus loin que la décharge de celui qui ſe plaint, car elle innocente tous les accuſés poſſibles, par la deſtruction de l'accuſation même & du corps de délit machiné.

Il en eſt de la ſubornation, *précédée de machination*, telle qu'elle eſt annoncée dans la plainte, préciſément comme d'un fait allegué par l'accuſé d'*homicide*, que la perſonne *prétendue homicidée, ſe trouve être vivante :* car, dans l'un & dans l'autre cas, il n'y a pas de corps de délit, ſi l'accuſé prouve ſon *exception péremptoire :* dans l'un &

* Voyez la Conſultation pag. 37. on y rend compte *d'une Requête viſée dans l'Arrêt & préſentée par l'accuſateur qui concluoit à ce que ſans s'arrêter à la plainte en ſubornation, il fût procédé au récolement des témoins entendus ſur l'accuſation principale*, La plainte avoit donc précédé le récolement.

l'autre cas, on annonce à la Juſtice que l'accuſation ne porte que ſur un crime faux, imaginaire & ſuppoſé; il eſt vrai que l'allégation de la vie d'un homme prétendu homicidé, & les offres de le repréſenter pour faire ceſſer l'accuſation, dénoncent à la Juſtice un fait *plus net & plus facile a verifier*, que l'allégation d'une ſubornation machinée & complotée; mais, dans ces deux cas, pour conſtater le fait, il eſt beſoin d'en acquérir une preuve judiciaire.

Envain les Auteurs de la Conſultation diſent-ils, page 10, que *la repréſentation de l'individu prétendu aſſaſſiné, eſt un fait notoire & palpable qui peut ſe prouver ſans aucune involution de procédure;* tandis que (ajoutent ils, pag. 11.) la ſubornation ne peut être conſtatée *que par une procédure dans les formes.* La réponſe eſt qu'on n'a jamais examiné le plus ou le moins de difficulté dans la preuve *du fait péremptoire*, pour décider ſi le fait eſt *péremptoire*; qu'il ſuffit que le fait allégué ne ſoit pas ſans fondement, & qu'il ſoit de nature à faire ſuſpecter l'inſtruction, pour que la plainte en ſoit admiſſible: quel-que puiſſe être la différence entre la preuve d'une machination compliquée, & celle de l'exiſtence d'un homme, il n'eſt pas moins vrai par rapport à la procédure, que ce ſont deux faits de la même nature, tous deux *péremptoires*, tous deux anéantiſſant le *corps de délit.*

La plainte de M. le Duc d'Aiguillon ne préſente pas un fait *ſimplement juſtificatif*, c'eſt à-dire un fait qui ne tende qu'à prouver qu'il n'eſt pas coupable du crime déféré à la Juſtice: elle va beaucoup plus loin, elle tend à établir qu'il n'y a jamais eu de ſubornation pratiquée ni eſſayée, ſoit contre les Magiſtrats de Bretagne, ſoit contre tous autres; que c'eſt un délit imaginaire, inventé à deſſein par une *Cabale acharnée*, & que quand la Cabale ſera démaſquée, il n'y aura plus ni crime ni criminel à punir.

On a diſtingué dans la derniere Conſultation imprimée pour M. le Duc d'Aiguillon, *pag. 50*, le cas où le corps de délit eſt certain, & où il ne s'agit que d'en connoître l'Auteur, du cas où le délit lui-même eſt en queſtion, &

ne peut ſe réaliſer que par les charges : dans ce premier cas, il peut être vrai que l'allégation de ſubornation, & même de machination contre l'accuſé, ne ſuffiroit pas pour arrêter totalement l'inſtruction, parce que cette allégation ne détruit pas le corps du délit, qui ſubſiſte toujours malgré la preuve du fait avancé par l'accuſé : mais, dans le ſecond cas, la deſtruction des charges eſt le renverſement du délit même ; en prouvant qu'il exiſte une cabale, qui a imaginé le délit, & qui en a fabriqué les témoins, cette preuve devient *péremptoire* contre l'accuſation, & doit arrêter le cours du procès.

C'eſt auſſi dans ce ſecond cas, que ſont placés les Arrêts qui ont été précédemment cités, & dont les Conſeils de MM. de la Chalotais & de Caradeuc (malgré leurs efforts) n'ont pas pû concilier les diſpoſitions avec leurs principes. Les eſpeces de ces Arrêts prouvent qu'ils ſont intervenus ſur des accuſations de délits qui n'avoient aucune exiſtence ſenſible, qui n'étoient appuyés que ſur les dépoſitions, & qui n'étoient pas certains par eux-mêmes : l'un a permis la preuve de la ſubornation avant le *récolement*, & les autres avant *la viſite du procès*, quoiqu'on n'articulât que des ſubornations partielles, beaucoup moins deſtructives du corps de délit, que la machination dont M. le Duc d'Aiguillon demande à faire la preuve.

S'il étoit certain dans le fait, que les témoins entendus contre les Magiſtrats de Bretagne, euſſent été ſurbornés, s'il y avoit des traces non ſuſpectes de cette *ſubornation, des rétractations de témoins, ou d'autres preuves écrites*, alors le corps de délit étant avéré, comme le doute ne conſiſteroit qu'à ſçavoir quel en eſt le coupable, l'accuſation en machination pourroit être regardée *comme un fait juſtificatif*, par la raiſon qu'un pareil fait, dans la circonſtance d'un crime certain, ne conduiroit qu'à innocenter l'accuſé, ſans renverſer le corps de délit ; mais le cas eſt bien différent ici. La ſubornation dans laquelle on veut impliquer M. le Duc d'Aiguillon, n'a pas le plus léger fondement ; elle ne peut en avoir : c'eſt un être de raiſon qui

s'anéantit de lui-même : dès que la machination ſera dévoilée, non-ſeulement M. le Duc d'Aiguillon ne pourra pas en être préſumé coupable, mais on doit être déja convaincu qu'il n'y aura aucun coupable, puiſque le crime dénoncé deviendra une illuſion & une chimère. Il eſt donc hors de doute, que la plainte de M. le Duc d'Aiguillon préſente *une exception péremptoire*, & que dans le droit elle ne doit éprouver aucune difficulté.

TROISIEME OBJET. *Réponſes aux Objections tirées des circonſtances.*

Mais Il y a dans la Conſultation à laquelle on répond, ſept objections particulieres, tirées des circonſtances, par leſquelles on prétend prouver que M. le Duc d'Aiguillon ſe trouve dans un cas qui doit être excepté des régles générales ſur l'admiſſion des exceptions *péremptoires*, avant la viſite du procès.

Ces Objections conſiſtent à dire 1°. Que M. le Procureur Général eſt ſeul Partie. 2°. Que M. le Duc d'Aiguillon n'eſt pas ſeul accuſé. 3°. Que la preuve n'eſt point encore formée contre M. le Duc d'Aiguillon, parce que l'information n'eſt pas décretée. 4°. Que la plainte de M. le Duc d'Aiguillon eſt vague. 5°. Que les faits dont il ſe plaint ne ſont pas vraiſemblables. 6°. Que ces faits ſont récriminatoires. 7°. Enfin, qu'ils ne ſont pas relatifs à l'information actuelle.

PREMIERE OBJECTION. *M. le Procureur Général eſt ſeul Partie au Procès.*

On avoit répondu d'avance (*dans la Conſultation du 16 Juin*) à la premiere Objection tirée de ce que M. le Procureur Général eſt la ſeule Partie plaignante. On étoit convenu qu'en général la plainte en ſubornation, même en machination, (*cas extrémement rare*) étoit difficile à admettre, lorſque l'accuſé n'a pour adverſaire que le Miniſtere Public. Mais en remontant à la ſource de cet uſage, on avoit fait voir qu'il eſt uniquement fondé ſur l'impartialité du Magiſtrat, qui ne permet pas de préſumer qu'il ait fait entendre des Témoins *ſubornés & pratiqués d'avance ;* on avoit obſervé enſuite, que dans l'eſpece M. le Procureur Général n'eſt l'accuſateur, que parce que ſon miniſtere

miniſtere a été forcé par les dépoſitions de l'information annullée.

Ce dernier fait eſt notoire; tout le monde ſçait que M. le Procureur Général n'a rendu plainte qu'en conformité de l'information annullée qui lui avoit été communiquée en vertu d'arrêts, *& des faits mentionnés eſdites informations :* on ſçait encore que les mêmes Témoins ont été réentendus. Ce Magiſtrat n'a rien pris ſur lui, rien annoncé de ſon chef; il n'eſt donc garant de rien : tous les ſoupçons, toutes les défiances que l'information de Bretagne a produits *contre des Témoins qui avoient dépoſé d'office*, ſubſiſtent dans la nouvelle information, puiſqu'elle ne differe de la premiere, que par la régularité de ſa forme.

Qu'on ceſſe donc d'oppoſer que M. le Procureur Général eſt ſeul Partie : la véritable Partie de M. le Duc d'Aiguillon, c'eſt une Cabale qui a inſpiré *les Témoins*. qui les a *indiqués*, qui les a *ſollicités originairement à dépoſer d'office.* Ainſi la ſubornation & la machination peuvent être préſumées ſans faire injure à M. le Procureur Général, & ſans ſuſpecter ſa procédure, ſeul obſtacle à l'admiſſion des plaintes en ſubornation, *quand il eſt ſeul Partie.*

Mais n'a t-il pas paru ſingulier, que les auteurs de la Conſultation prétendent que M. le Procureur Général fût ſeul Partie, tandis que MM. de la Chalotais & de Caradeuc, pour qui ils conſultent, ont donné leur requête, à fin d'être *reçus Parties Civiles*, & qu'ils *déclarent* (à la page 4 de leur Mémoire à conſulter) Qu'ils ſe regardent *déja comme tels*, parce que leur requête ne peut *ſouffrir aucune difficulté* ; c'eſt ſous cette prétendue qualité de Parties Civiles, *priſe par anticipation*, qu'ils conſultent pour faire rejetter la plainte de M. le Duc d'Aiguillon; & c'eſt dans la Conſultation même deſtinée à faire valoir leurs moyens contre cette plainte, que l'on allégue, page trente-trois, *que M. le Procureur Général eſt ſeul Partie :* voilà une contradiction bien étrange. Mais on a établi ci-devant que leur requête n'étoit pas admiſſible, quoi-

qu'ils ne paroiſſent pas douter de leur droit. On ſe contentera d'obſerver ici, que les efforts qu'ils font, (en ſe propoſant de devenir accuſateurs) pour faire rejetter la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, ſont la meilleure preuve que M. le Procureur Général n'eſt pas le véritable inſtiguant, & que d'après les libelles horribles répandus depuis quatre ans, & la ſuſpicion qui naît de l'information irréguliere de Bretagne, il eſt de plus en plus intéreſſant d'approfondir ce qui a précédé & accompagné cette inſtruction.

DEUXIEME OBJECTION. *M. le Duc d'Aiguillon n'eſt pas ſeul accuſé.*

Le ſilence du ſieur Audouart co-accuſé avec M. le Duc d'Aiguillon, eſt le ſecond argument qu'on fait valoir pour écarter la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, *& la renvoyer à la viſite du procès :* on prétend que le ſieur Audouart, ayant un intérêt égal à celui de M. le Duc d'Aiguillon, pour ſe plaindre de la machination & de la ſubornation, a regardé cette démarche comme *irréguliere*, puiſqu'il ne l'a pas ſuivie ; que d'ailleurs, il faudroit continuer l'inſtruction contre lui, dès-qu'il ne ſe plaint pas, ce qui empêchera de la ſurſeoir vis-à-vis de M. le Duc d'Aiguillon, parce qu'elle eſt indiviſible. On ajoute que, dans l'eſpece de l'Arrêt des Deſgabets, rendu en 1758, l'un des deux accuſés ayant ſeul rendu plainte en ſubornation, l'autre fut obligé d'adhérer à cette plainte, ſans quoi l'inſtruction auroit été continuée.

M. le Duc d'Aiguillon pourroit ſe borner à répondre, que dans le fait le ſieur Audouart a de ſon côté rendu plainte & qu'il eſt adhérant à la ſienne, ce qui fait tomber l'argument : mais cette plainte étoit même ſurabondante à cauſe de la ſingularité de l'eſpece. En effet, le ſieur Audouart qui étoit Subdélégué de l'Intendance de Rennes & Major de la Milice Bourgeoiſe de cette ville, n'a été impliqué dans l'accuſation que comme ayant abuſé des fonctions de ſa place, pour raiſon de laquelle il étoit ſubordonné à M. le Duc d'Aiguillon & à d'autres ſupérieurs. Les faits qu'on lui impute, ſont ſecondaires à ceux que l'on impute à M. le Duc d'Aiguillon ; ils tendent à

rendre vraiſemblables les délits qu'on reproche à M. le Duc d'Aiguillon, parce qu'on a bien ſenti que le Commandant d'une Province ne ſeroit pas ſoupçonné d'avoir tenté des ſubornations ſans *un Agent intermédiaire*. Ce n'eſt pas que le ſieur Audouart n'ait été auſſi, à certains égards, directement en bute à la calomnie & à la Cabale. Mais ſon attachement à M. le Duc d'Aiguillon, les ordres qu'il a reçus de lui, les démarches qu'il a faites en exécution de ces ordres, ont été & ſont encore les ſeuls crimes qu'on lui impute. De-là il ſuit, que tous les faits de machination & de ſubornation pratiqués contre M. le Duc d'Aiguillon, s'appliquent au ſieur Audouart, comme s'ils lui étoient perſonnels, & qu'il n'a pas beſoin d'alléguer des faits particuliers, ſi ceux de M. le Duc d'Aiguillon *ſont péremptoires, & admiſſibles comme tels, en tout état de cauſe.* Les auteurs des Libelles & les machinateurs de l'accuſation de ſubornation, avoient eu ſoin d'aſſocier le ſieur Audouart comme Partie néceſſaire dans le plan de leur complot; enſorte qu'on a néceſſairement manœuvré contre lui, comme Agent ſubalterne, en machinant & ſubornant contre M. le Duc d'Aiguillon. Cette circonſtance eſt d'un genre unique; elle prouve que le ſieur Audouart auroit pû ſe diſpenſer de rendre une plainte particuliere, & même d'adhérer à celle de M. le Duc d'Aiguillon, puiſque la machination avoit rendu leur défenſe indiviſible.

Au reſte, la plainte que le ſieur Audouart a préſentée, répond pleinement à la difficulté propoſée. Il n'y a pas de prétexte à continuer l'inſtruction contre les accuſés, ſur le fondement que l'un des deux ne ſe plaint pas, dès que tous deux ſont plaignants; l'inſtruction doit être ſuſpendue en entier juſqu'après le jugement de leurs plaintes. C'eſt la conſéquence qui réſulte de ſon indiviſibilité.

On a encore cherché dans la Conſultation donnée pour MM. de la Chalotais & de Caradeuc, pag. 46, à inſinuer que le ſieur Audouart n'avoit aucun intérêt de ſe plaindre du complot tramé en Bretagne contre M. le Duc

d'Aiguillon : on a affecté de dire que ce complot n'avoit point été formé contre le ſieur Audouart, & que c'eſt par cette raiſon qu'il ne s'eſt pas joint à M. le Duc d'Aiguillon pour rendre plainte en ſubornation. Mais l'éclairciſſement qu'on vient de donner ſur la nature de l'accuſation formée contre M. le Duc d'Aiguillon, ne permet pas de douter que le ſieur Audouart ne ſoit très-intéreſſé à la preuve de tous les faits du complot dans lequel il a été enveloppé par ſuite, & pour en aſſurer le ſuccès. Il ne faudroit donc au ſieur Audouart pour profiter de la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, que les faits relatifs à la perſonne de M. le Duc d'Aiguillon lui-même, parce que ces faits lui deviennent perſonnels, d'après le rôle qu'on lui a diſtribué. Le ſieur Audouart n'eſt qu'un perſonnage ſecondaire; mais puiſque la machination l'a créé, ce perſonnage eſt néceſſairement inſéparable du rôle principal; ainſi il a été en droit de rendre plainte des faits de machination qui ne peuvent lui être étrangers, indépendamment de ceux qui le concernent directement & qu'il a pareillement dénoncés.

TROISIEME OBJECTION. *La plainte de M. le Duc d'Aiguillon eſt prématurée.*

On dit en troiſieme lieu dans la Conſultation, page 36, que la plainte de M. le Duc d'Aiguillon ne doit pas être admiſe quant à préſent, parce que la preuve n'eſt *pas encore formée contre lui*, l'information n'étant pas encore décretée.

A cet égard il eſt curieux de ſuivre les variations de la Conſultation ſur ce ſyſtême. Après être convenu *que les exceptions péremptoires* ſont admiſſibles *dans l'inſtant où elles ſont propoſées*, après avoir diſcuté les arrêts cités, & ſingulierement celui des Deſgabets, qui a admis *l'accuſation avant le recolement* *, après être convenu qu'au moins ces Arrêts avoient jugé qu'elle étoit admiſſible *avant la viſite du procès*, on dit d'abord, page 37, qu'il faut *pour admettre les exceptions péremptoires, que l'information ſoit décretée, parce que juſques-là l'accuſé n'eſt pas chargé.* On prétend enſuite.... même page, qu'il *faut rejetter les excep-*

* Voyez la Conſultation page 31.

tions péremptoires avant le récolement, parce que juſques-là les dépoſitions ſont incertaines. On ajoute, même page, *qu'on ne peut pas les écouter avant la confrontation, parce que des Témoins peuvent mourir, & leurs dépoſitions devenir inutiles, & que d'ailleurs ce n'eſt qu'à la confrontation qu'on connoit les charges, que l'on doit redouter,* & à la page 38, on finit par aſſurer que même après la confrontation, *il y a du danger, parce que dans un dernier interrogatoire on peut acquérir la preuve, ou bien qu'il peut y avoir des preuves littéralles, en ſorte que ce n'eſt qu'en jugeant le procès qu'on peut faire ces combinaiſons.* Voilà le langage de la Conſultation.

Ces contradictions ne ſont-elles donc pas trop choquantes? Elles ne peuvent ſervir qu'à affermir le principe. En montrant l'incertitude perpétuelle de ceux qui le combattent, on répond en un mot: les Arrêts ont jugé, les Auteurs ont écrit, que *l'exception péremptoire* étoit admiſe en tout état de cauſe; on l'admet *avant*, *après le récolement*, & il y a même raiſon pour l'admettre avant le décret. Il ſuffit que les faits articulés ſoient deſtructifs du corps de délit, ou qu'ils ôtent la foi des charges. Le Conſeil en a donné les raiſons dans la précédente Conſultation, page 49. M. le Duc d'Aiguillon d'ailleurs, ſe trouve dans une poſition où aucun Accuſé ne s'eſt trouvé, & ne ſe trouvera jamais: on n'a vû qui que ce ſoit, déchiré *continuement*, par des Libelles horribles, quatre ans avant d'être accuſé, impliqué dans un procès avant qu'il y eut une plainte, obligé d'eſſuyer ſoixante dépoſitions de témoins entendus d'office, ſans que l'on eut permis d'informer, & les informations imprimées avant qu'il y eut un *décret*: le cas où ſe trouve M. le Duc d'Aiguillon eſt un cas unique; jamais il n'en a exiſté, & il n'eſt pas à craindre qu'il s'en rencontre de ſemblable; ainſi on ne doit ni trouver ſa plainte déplacée, ni refuſer de l'admettre, puiſqu'elle eſt conforme aux principes, qui veulent *qu'une pareille plainte ſoit inſtruite ſans retardement.*

Quatrieme Objection. *La plainte*

Le Conſeil n'a pû voir encore, ſans le plus grand étonnement, dans la Conſultation donnée pour MM. de la Chalotais & de

de M. le Duc d'Aiguillon eſt vague.

Caradeuc, pag. 41, le reproche que l'on fait à M. le Duc d'Aiguillon, d'avoir *donné une plainte vague, qui n'indique ni Subornateurs ni Subornés, ni les pratiques de ſubornation :* il ſemble à cette maniere de s'exprimer des Conſultans, que la Requête de M. le Duc d'Aiguillon leur ſoit connue, & que ce ne ſoit pas une piece ſecrette. On diroit qu'ils en ont peſé les expreſſions, qu'ils en ont lû tous les détails. Où donc l'ont-ils vûe cette plainte ? Perſonne n'a été étonné que MM. de la Chalotais & de Caradeuc ayent dit (pag. 4, de leur Mémoire à conſulter) qu'ils étoient inſtruits que l'*information faite en la Cour, eſt compoſée de plus de 70 témoins, qui en avoient indiqué pluſieurs autres* ; car, la note dont M. le Duc d'Aiguillon a rendu plainte, & qui eſt imprimée à la ſuite de l'information de Bretagne, prouve aſſez que l'on fait rendre compte aux témoins *du contenu en leurs dépoſitions* ; mais, la plainte de M. le Duc d'Aiguillon eſt dans un dépôt ſacré, & on ne peut pas croire qu'elle ait tranſpiré : ſi donc on a annoncé que cette plainte eſt vague, ſans l'avoir vue, ce ne peut être qu'afin de donner plus de poids à l'objection qu'on vouloit faire, & pour décréditer dans le public, l'accuſation de M. le Duc d'Aiguillon ; tout ce que le Conſeil peut en dire ici, c'eſt que non-ſeulement elle eſt auſſi préciſe qu'elle devoit l'être ; mais, que de plus le ſieur Audouart a rendu de ſon côté une autre plainte, qui, en caractériſant de plus en plus les faits de machination & de ſubornation, & nommant les perſonnes, ne laiſſe aucun doute que ces plaintes ne doivent être admiſes. Paſſons à la cinquieme objection.

CINQUIEME OBJECTION.

Les faits de ſubornation ne ſont pas vraiſemblables.

« Tout combat manifeſtement, dit-on enſuite dans la Conſultation, p. 42, la plainte de M. le Duc d'Aiguillon. Tout » annonce qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'il y ait eu des témoins ſubornés contre lui. » Mais quelle raiſon apporte-t'on pour combattre cette vraiſemblance ? C'eſt le grand nombre des témoins, & la qualité ou la naiſſance de quelques-uns d'entre eux.

A l'égard du *nombre*, il n'a rien d'effrayant pour M. le Duc d'Aiguillon, puiſque ſuivant l'information de Bretagne

qui eſt imprimée, & qui a ſervi de baſe à celle faite en la Cour, le très-grand nombre des témoins entendus, ne dépoſent que d'*oui-dires* incertains & vagues, dont pluſieurs ſont démentis par ceux auxquels on les attribue : le très-petit nombre de témoins qui *peuvent faire charge*, n'ont pas été difficiles à ſubjuguer par une Cabale, d'autant que deux des chefs, pour donner l'exemple, ont dépoſé les premiers ; d'ailleurs le nombre ne doit pas étonner ; car une accuſation qui tient aux troubles d'une grande Province, qui a pris naiſſance dans la diviſion inſéparable de ces troubles, qui a été précédée de Libelles ſanglans répandus avec profuſion pendant quatre années, doit néceſſairement avoir fermenté, occaſionné des perquiſitions, produit des déclamations outrées, perſuadé même certains eſprits qui s'échauffent, & qui par-là deviennent très-acceſſibles aux vues des machinateurs.

Tous ces faits étant notoires, comment peut on dire qu'il n'y a point de vraiſemblance dans l'accuſation ? Il ſeroit bien plus étonnant, qu'après de pareils excès, il n'y eut pas une Cabale formée contre M. le Duc d'Aiguillon ; tel eſt même ſon avantage dans la dénonciation qu'il en fait à la Juſtice, que le corps de délit ſe trouve conſtaté d'avance, & par les libelles, & par la tournure frauduleuſe de la procédure faite en Bretagne, & par *les faux témoignages démontrés*, qu'il articule.

Par rapport *à la qualité de certains témoins*, il ſuffit de dire que ni le rang ni la naiſſance de ces témoins ne font rien contre la machination dont M. le Duc d'Aiguillon ſe plaint. On ne peut ſe diſſimuler que ce n'eſt point ici une affaire ordinaire, dans laquelle on doive s'attendre à calculer les probabilités *d'après les idées reçues en matieres criminelles*. Des *Gentilshommes* ont dépoſé d'oui-dires graves, & ils ſont démentis par la perſonne indiquée comme ayant parlé ; des *Perſonnes en place* ſe ſont permis d'être inquiſiteurs de crimes contre M. le Duc d'Aiguillon, & de les déférer enſuite eux mêmes à la Juſtice ; d'autres ont allié le rôle de Témoin à celui de Partie. Après de pareils traits, peut-

on s'arrêter aux vraiſemblances tirées de la qualité des perſonnes ? Les vraiſemblances ſont toutes en faveur de la plainte ; s'il étoit poſſible d'en détailler les faits, tout le monde en ſeroit convaincu.

SIXIEME OBJECTION. *La plainte de M le Duc d'Aiguillon eſt récriminatoire*

Le Conſeil a établi en commençant, que le caractère de récrimination ne peut pas convenir à la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, parce qu'elle a une origine certaine qui remonte à 15 mois au delà de l'accuſation actuelle. Il pourroit donc ſe diſpenſer de répondre à l'objection de *récrimination gliſſée dans la Conſultation*, pag. 43. Mais, pour ne rien omettre, il fera obſerver ſeulement ici, que l'on n'allégue cette récrimination prétendue, que ſur le prétexte que la plainte en ſubornation donnée par M. le Duc d'Aiguillon, eſt une défenſe à l'accuſation de ſubornation dirigée contre lui.

Cet argument reçoit pluſieurs réponſes.

1°. La plainte de M. le Duc d'Aiguillon ne ſe réduit pas à la ſubornation qui eſt le titre de l'accuſation formée par M. le Procureur Général ; elle embraſſe la machination, *genre de crime plus rare*, car, il eſt peu commun de conſpirer contre un Citoyen, & de machiner à loiſir ſa perte par des délations, des libelles, des aſſemblées, des conjurations pendant quatre ans, avant de l'impliquer judiciairement. Dans ce dernier cas, ce n'eſt pas ſeulement une exception générale & péremptoire contre les charges, que l'accuſé préſente par ſa plainte, c'eſt une accuſation directe d'un crime beaucoup plus grave que celui dont il eſt accuſé lui-même : c'eſt la découverte d'une ligue & d'une aſſociation qui eſt le principe des dépoſitions. Or, la récrimination rejettée par la loi, n'eſt que l'accuſation préſentée par l'accuſé contre l'accuſateur d'un crime égal ou moins grave que celui qui eſt déféré à la Juſtice. *Negauda eſt accuſatis licentia criminandi in pari vel minori crimine.* L. 19. Cod. *de his qui accuſare non poſſunt.*

2°. Quand même M. le Duc d'Aiguillon ne ſe plaindroit que de ſubornation, ſans y mêler la *machination*, il ne ſeroit

roit pas poſſible de regarder ſa plainte comme *récriminatoire*. Jamais on n'a appliqué le principe de la récrimination à l'accuſé qui ſe plaint de ſubornation, parce que jamais on n'a enlevé à l'accuſé la faculté de détruire le corps entier de l'accuſation, en prouvant qu'elle ne doit le jour *qu'à une Cabale.*

3°. Lors même que l'accuſation principale porte uniquement ſur la *ſubornation*, l'accuſé n'en a pas moins le droit de demander à prouver que les témoins qui le chargent de ſubornation, ſont ſubornés eux-mêmes. Il ſuffit pour y réuſſir de préſenter des commencemens de preuves capables d'ébranler la foi des témoins, & d'établir la *préſomption du crime.*

S'il en étoit autrement, l'accuſation de ſubornation ſeroit privilégiée, en ce qu'elle ſeroit la ſeule dont on ne pourroit arrêter le cours par une plainte en ſubornation. Ce ſeroit donc pour la calomnie un moyen ſûr d'opprimer l'innocence, que de choiſir dans tous les crimes poſſibles, celui de ſubornation de témoins, afin que l'Accuſé n'eût pas l'avantage qu'il auroit dans toute autre accuſation, de démaſquer la Cabale qui inſpire les témoins contre lui. Cette ſeule réflexion ſuffiroit pour anéantir l'objection de récrimination, à laquelle il y a d'ailleurs une réponſe péremptoire tirée de la datte authentique de la plainte dépoſée chez un Officier public par M. le Duc d'Aiguillon au mois de Janvier 1769.

SEPTIEME ET DERNIERE OBJECTION. *La plainte de M. le Duc d'Aiguillon n'eſt pas relative à l'information actuelle.*

Il eſt ſuperflu d'entrer ici dans l'examen des faits de cette plainte; mais ce qui en a été dit ſur le premier objet pour établir ſa relation avec la plainte actuelle, répond *péremptoirement* à l'objection qui termine la Conſultation de MM. de la Chalotais & de Caradeuc. On y dit, pag. 44. & ſuivantes, qu'*il y a une identité entiere entre ces deux plaintes; enſorte que la plainte actuelle ne porte que ſur des faits anciens, nullement relatifs à l'accuſation de M. le Procureur Général:* mais il a été démontré ſur le premier objet que tous ces faits ſe tiennent, que s'ils remontent à une époque ancienne, il n'en eſt pas moins vrai qu'ils ſe ſont ſuccédés ſans interrup-

tion, par une chaîne de manœuvres qui n'ont pas ceſſé depuis le premier moment où la Cabale s'eſt formée : c'eſt cette Cabale qui a fait paroître les Libelles ; c'eſt elle qui a inſpiré les témoins de Bretagne ; c'eſt elle qui inſpire encore ceux de l'information actuelle. Les faits anciens & les faits nouveaux ont la même ſource ; ils ſe réuniſſent donc de plein droit pour établir la néceſſité d'admettre *l'exception péremptoire* propoſée par M. le Duc d'Aiguillon, en lui permettant de faire la preuve des faits contenus dans ſes plaintes.

D'après cette diſcuſſion le Conſeil ſouſſigné perſiſte dans ſes précédens avis.

Délibéré à Paris ce 23 Juin 1770.

GILLET. MARGUET ET DE LAUNE.
CELLIER.
BOUCHER D'ARGIS.
PAPORET.
LAGET-BARDELIN.
BABILLE.
THEVENOT D'ESSAULE.
LINGUET.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de L. A. Séréniſſimes Mgrs. les Prince de Conti & Comte de la Marche, rue du Fouarre, 1770.